

## Arrêt

**n° 230 987 du 9 janvier 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MICHEL  
Rue de Neufchâteau 37  
6600 BASTOGNE**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE *loco* Me H. MICHEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 octobre 2013, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en tant que travailleuse salariée.

Le 27 octobre 2014, elle a été mise en possession d'une telle attestation (« carte E »).

1.2. Le 3 octobre 2017, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, à son égard. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 201 967 du 30 mars 2018).

1.3. Le 3 janvier 2018, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en tant que titulaire de ressources suffisantes, sur la base de l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 17 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard.

1.4. Le 25 juillet 2018, la requérante a introduit une seconde demande d'attestation d'enregistrement, en la même qualité.

1.5. Le 30 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 13 novembre 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que citoyen de l'Union :*

*En date du 25/07/2018, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que titulaire de moyens d'existence suffisants. A l'appui de sa demande, elle a produit un courrier de son avocate [...], la décision prise par le Juge de Paix d'Arlon le 11/04/2017 de désigner Monsieur [X.X.] comme personne de confiance, une attestation de couverture de soins de santé auprès de la mutualité Chrétienne, un certificat médical établi par la Maison médicale d'Arlon attestant d'une incapacité de travail totale et définitive à partir du 08/03/2017 suite à une affection médicale chronique, un certificat médical établi par un neurologue de la Clinique Saint-Joseph stipulant que l'état de santé de l'intéressée nécessite une maison de repos et des soins adaptés à la pathologie démentielle, une attestation de reconnaissance de handicap à partir du 01/04/2018 par le SPF Sécurité Sociale ainsi qu'une attestation d'octroi d'une allocation de remplacement de revenus ainsi qu'une allocation d'intégration également à partir du 01/04/2018, un contrat de bail allant du 01/06/2017 au 31/05/2018, une attestation émise par le propriétaire du bien marquant son accord de loger la précitée à titre gratuit le temps pour elle de percevoir les allocations du SPF Sécurité Sociale, un extrait de compte reprenant 4 transferts pour les mois de novembre, décembre 2017 et avril, juin 2018 ainsi qu'une prise en charge de son fils, résidant aux Etats-Unis, datée du 25/07/2018 sur laquelle il atteste verser une somme de 300 euros mensuelle à la requérante.*

*L'article 40 § 4, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que les ressources suffisantes doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale et que dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la nature, de la régularité des revenus ainsi que des membres de la famille qui sont à charge.*

*Conformément à l'article 50 § 2 alinéa 1, 4° a) de l'arrêté royal précité, la précitée doit apporter la preuve que ses ressources suffisantes.*

*Or, l'allocation de remplacement de revenus et d'allocation d'intégration ne peut être prise en considération pour établir que l'intéressée dispose de ressources suffisant[e]s au sens de l'article 40 § 4 alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. Cette allocation est une indemnité à charge de l'Etat et constitue, par conséquent, une aide sociale. Celle-ci est non contributive et est tout à fait différente d'une indemnité d'invalidité octroyée par une mutualité belge.*

*Quant à la somme de 300 euros versées par son fils évoquée dans sa prise en charge, le montant est insuffisant pour pouvoir prendre sa maman à charge. Conformément à l'article 40 § 4, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980, les moyens d'existence doivent au moins correspondre au niveau des revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. En l'espèce, l'intéressé ne faisant pas partie du ménage de son garant, son revenu mensuel doit être au moins équivalent à 910,52 euros.*

*De plus, nous n'avons pas la preuve que ces montants soient réellement perçus par la requérante. L'effectivité n'est donc pas prouvée.*

*Pour ce qui est de l'attestation du propriétaire datée du 01/06/2018 qui accorde l'utilisation de son logement à titre gratuit, c'est uniquement en attente de la perception de l'allocation du SPF Sécurité Sociale. Ce n'est donc plus d'application.*

*Dès lors, elle ne remplit pas les conditions nécessaires à un séjour de plus de trois mois en Belgique en tant que titulaire de moyens d'existence suffisants, citoyen de l'Union Européenne ».*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Question préalable.**

3.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité, eu égard à l'incapacité de la requérante à agir seule et « compte tenu de sa non représentation valable ».

Elle fait valoir que la requérante « souffre d'une affection médicale chronique, étant la maladie d'Alzheimer. Le dossier administratif de la requérant contient une ordonnance du Juge de Paix d'Arlon-Messancy du 11 avril 2017, désignant [son avocate], tant en ce qui concerne l'administration de la personne que des biens de la requérante. C'est d'ailleurs en cette double qualité que l'administratrice de la requérante était précédemment intervenue auprès de Votre Conseil dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 213.050, ayant fait l'objet de l'arrêt de rejet n° 201.167 du 30 mars 2018. Il apparaît de la lecture du recours introductif d'instance que [cette avocate] n'intervient plus à la cause qu'en sa qualité d'administrateur des biens de la requérante, tandis que l'administrateur de la personne de la requérante serait Monsieur [X.X.]. Il apparaît des termes mêmes de l'ordonnance susmentionnée du 11 avril 2017 que la représentation de la requérante par [son avocate] en ce qui concerne les biens de cette dernière vise « tous les actes juridiques et les actes de procédure concernant ses biens ». La problématique à l'origine de la saisine de Votre Conseil concerne la reconnaissance à la requérante d'un droit au séjour en Belgique en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, de sorte qu'elle ne relève pas de l'administration des biens mais de l'administration de la personne. Or, à aucun moment, la partie adverse n'a été informée de l'intervention de Monsieur [X.X.] comme administrateur de la personne de la requérante, par décision judiciaire. Ainsi, [celui-ci], présenté *ab initio* du recours introductif d'instance comme étant

l'administrateur de la personne de la requérante, ne justifie pas à suffisance cette qualité et ne saurait, partant, représenter la requérante devant Votre Conseil. D'autre part, les mentions précises du recours quant à l'intervention de [l'avocate] à la cause, uniquement en sa qualité d'administratrice des biens de la requérante, ne sauraient s'analyser autrement, à savoir comme étendant son administration à la personne de la requérante, à moins de dénaturer les termes mêmes du recours. Ainsi, il apparaît de la lecture du recours introductif d'instance que, pour les besoins de la cause, à savoir la saisine de Votre Juridiction, la requérante est représentée par une personne qui n'a pas la qualité pour ce faire, étant Monsieur [X.X.], tandis que l'intervention de [son avocate] est limitée à sa qualité d'administratrice des biens de la requérante, cette problématique étant étrangère à celle à l'origine de la saisine de Votre Conseil. La requérante n'étant dès lors pas valablement représentée et n'ayant pas la capacité à agir seule, en raison de sa pathologie et au vu des précisions de l'ordonnance susmentionnée du Juge de Paix, le recours doit être déclaré irrecevable. Enfin, si la requérante devait estimer pouvoir compléter son dossier après avoir pris connaissance de l'exception d'irrecevabilité susmentionnée, en communiquant des pièces justificatives selon lesquelles Monsieur [X.X.] aurait été désigné comme administrateur de sa personne par une décision judiciaire en bonne et due forme, il y aurait lieu, face à cet élément nouveau et afin de respecter les droits de la défense de la partie adverse, d'ordonner la réouverture des débats, de manière à permettre à la partie adverse de prendre position quant au fond du recours ».

3.2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante estime que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être suivie, dès lors que « Suivant ordonnance du Juge de Paix d'Arlon du 11 avril 2017 [...] [l'avocate de la requérante] a été désignée en qualité d'administratrice des biens et de la personne de [celle-ci]. A la lecture de l'ordonnance, on peut constater [qu'elle] doit « être représentée pour tous les actes juridiques et les actes de procédure concernant ses biens ». Les actes relatifs aux « biens » sont énumérées à l'article 492/1 §2 du Code civil. L'article 492/1 §2 alinéa 3, 7° vise spécifiquement le fait « d'ester en justice en demandant ou en défendant ». En tant qu'administratrice de biens, [l'avocate] a donc le pouvoir de représenter la personne protégée pour agir en justice. Suivant ordonnance du Juge de Paix d'Arlon du 7 août 2018 [...], Monsieur [X.X.] a été désignée en qualité d'administrateur de la personne de [la requérante], la personne protégée ayant uniquement été déclarée incapable de poser les actes visées à l'article 492/1 §1er, alinéa 3, 1° et 15° du Code civil, soit de choisir sa résidence et d'exercer les droits du patient prévus par la loi du 22 août 2002, étant entendu qu'elle devait être représentée par Monsieur [X.X.] à ces fins. Depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime d'incapacité des personnes majeures, l'incapacité se limite aux actes spécifiquement énumérés par le Juge de Paix aux termes de son ordonnance, la personne protégée conservant la capacité juridique pour tous les autres actes la concernant. Ainsi, bien que désigné en qualité d'administrateur de la personne de [la requérante] suivant ordonnance du 7 août 2018, il n'appartient dès lors pas à Monsieur [X.X.] de représenter cette dernière dans le cadre de la présente procédure, son pouvoir de représentation ne concernant que le choix de résidence et l'exercice des droits du patient prévus par la loi du 22 août 2002. En tout état de cause, même à considérer que [qu'il] devait représenter [la requérante] dans le cadre de l'introduction du présent recours – quod non –, [la requérante] et Monsieur [X.X.] ont tous deux, pour autant que de besoin, expressément mandaté [l'avocate] pour poser l'ensemble des actes utiles, rendus nécessaires dans le cadre de la présente procédure. Par conséquent, compte tenu des explications fournies et des pièces produites par la requérante (lesquelles avaient pourtant été publiées au Moniteur Belge), le recours en annulation devra être déclaré recevable ».

3.3. Interrogée, à l'audience du 7 novembre 2019, sur la raison pour laquelle elle estime que la requérante n'a pas la capacité d'introduire le recours, la partie défenderesse se réfère à sa note d'observation. Elle maintient l'irrecevabilité du recours, faisant valoir notamment que les documents relatifs au deuxième administrateur n'ont pas été déposés à l'appui de la requête.

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante a joint, à sa requête introductive d'instance, l'ordonnance du juge de paix d'Arlon, du 11 avril 2017, suivant laquelle [l'avocate de la requérante] a été désignée en qualité d'administratrice des biens et de la personne de [celle-ci]. [Elle] a ensuite été déchargée de la qualité d'administratrice de la requérante au profit de Monsieur [X.X.], aux termes de l'ordonnance du juge de paix d'Arlon, du 7 août 2018, jointe à son mémoire de synthèse. Au vu des débats contradictoires menés lors de l'audience du 7 novembre 2019, les droits de la défense ont été respectés, et le Conseil peut prendre en considération cette nouvelle ordonnance du juge de paix.

L'ordonnance du juge de paix d'Arlon, du 11 avril 2017, décide que la requérante « sera représentée pour l'accomplissement de tous les actes juridiques et les actes de procédure concernant ses biens, à l'exception des menues dépenses effectuées au moyen de l'argent de poche que son administrateur jugera convenable de lui remettre ». L'introduction d'un recours contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois ne relève pas de l'administration des biens de la requérante, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Suivant l'ordonnance du juge de paix d'Arlon, du 7 août 2018, Monsieur [X.X.] a été désigné en qualité d'administrateur de la personne de la requérante. Cette dernière ayant été déclarée « incapable de poser les actes visés à l'article 492/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, 1° et 15° du Code Civil, soit de choisir sa résidence, et d'exercer les droits du patient prévus par la loi du 22 août 2002 », étant entendu qu'elle devait être représentée par Monsieur [X.X.], uniquement à ces fins. L'incapacité des personnes majeures se limitant aux actes spécifiquement énumérés par le juge de paix aux termes de son ordonnance, il n'appartient pas à Monsieur [X.X.] de représenter la requérante dans le cadre de la présente procédure.

3.5. Au vu de ce qui précède, la requérante est considérée comme ayant la capacité juridique d'agir seule pour la présente procédure. Le recours est donc recevable.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40, §4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 50, §2, 4°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), de l'article 7 du « règlement 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs », des articles 10 et 11 de la Constitution, et des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.1.2. A l'appui d'un unique grief, elle fait valoir que « La requérante a effectivement démontré disposer des ressources suivantes :

- Une allocation de remplacement de revenu mensuelle 893€ (ARR) ainsi qu'une allocation d'intégration de 542€ (AI), versées par le SPF Sécurité sociale (soit un total de 1.435€ par mois)

- Un logement mis gratuitement à sa disposition (charges comprises) par [X.X.], propriétaire de l'immeuble situé [...]. Par ordonnance du Juge de Paix d'Arlon du 7 août 2018 [celui-ci] a d'ailleurs été désigné administrateur de la personne de la requérante, dont il est un ami proche et avec laquelle il vit plusieurs jours par semaine[e].
- Un versement mensuel de 300€ de son fils [...] ».

Elle estime, notamment, que « Les allocations versées par le SPF Sécurité Sociale, d'un montant mensuel de 1.435€, doivent être prises en considération dès lors qu'elles ne constituent pas une « aide sociale » au sens de l'article 40§4, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 40§4, 2<sup>e</sup> le citoyen européen qui prétend au titre de séjour de plus de trois mois, doit démontrer qu'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale. Aucune définition de cette notion « d'aide sociale » n'est toutefois donnée aux termes de cette disposition légale, la liste des ressources visées à l'article 50 §2, 4<sup>e</sup> a) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 (où l'allocation d'invalidité est visée) étant exemplative et non limitative (« peut comprendre »). S'il est admis, au regard du droit belge, que la sécurité sociale est une assurance financée sur une base contributive qui couvre les principaux risques de la vie alors que l'aide sociale est accordée sur une base non contributive aux personnes dans le besoin, à côté de ces deux notions, le droit européen utilise également d'autres notions telle que celle d'avantage socia[ll]. Ainsi, le règlement 492/2011 relatif à la libre circulation des travailleurs confirme, en son article 7, l'égalité de traitement en faveur du travailleur ressortissant d'un Etat membre et ajoute qu'il « bénéficie des mêmes avantages sociaux et fiscaux que les travailleurs nationaux ». Il est admis, au regard du droit européen, que le champ matériel des avantages sociaux est plus large que celui de la sécurité sociale dans la mesure où ce n'est pas nécessairement un droit contributif, mais également plus large que la seule aide sociale, qui peut prendre la forme de minimum de moyen d'existence ou de revenus d'insertion. Ainsi, selon la jurisprudence européenne, l'allocation pour adulte handicapé fait partie de cette notion « d'avantages sociaux ». Contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, il n'est donc pas établi que les allocations perçues par la requérante sont constitutives d'une « aide sociale » au sens de l'article 40§4, 2<sup>e</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Dans la jurisprudence relative à la procédure de regroupement familia[ll] fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, il a longtemps été admis que les allocations pour personnes handicapées octroyées en vertu de la loi du 27 février 1987 rentraient dans la catégorie du « régime d'assistance complémentaire », tel qu'il était visé (et exclu au titre de moyens de subsistances) dans l'ancienne version de l'article 40ter précité. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (qui fonde la procédure de regroupement familial pour les regroupant[s] de nationalité belge) a toutefois été modifié par une loi du 4 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 (M.B, 27 juin 2016). Depuis cette modification législative, ne sont plus exclus au titre de moyens de subsistances, « les moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires » comme c'était le cas auparavant, catégorie dans laquelle figuraient les allocations pour personnes handicapées ou la garantie de revenus pour personnes âgées (GRAPA). Dans ce contexte, et dans la mesure où l'administration maintient une pratique d'exclusion en ce qui concerne ces allocations, le Conseil du Contentieux des Etrangers a été amené à se positionner sur la question suivante : « Si les allocations de handicap ne sont plus exclues en tant que « régime d'assistance complémentaire » peuvent-elles néanmoins l'être au titre d' « aide sociale financière » » ? Le conseil y a répondu par la négative : l'aide sociale financière visée à l'article 40ter concerne l'aide fournie par les CPAS au titre de l'article 60§3 de la loi organique des CPAS et non toute aide financière au sens large. Il a été précisé que dans la mesure où la loi du 4 mai 2016 avait supprimé la catégorie des « moyens provenant de régimes

d'assistance complémentaires », l'Office des étrangers ne pouvait plus tenir pour acquis l'exclusion des allocations pour personnes handicapées et devait, le cas échéant, préciser en quoi ces ressources ne pouvaient être prises en considération. Cette position ayant été validée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 6 février 2018, elle doit donc désormais être considérée comme établie. Même s'il s'agit d'une position soutenue par le présent Conseil et le Conseil d'Etat dans le cadre de la procédure de regroupement familial fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, cette définition de « l'aide sociale » doit évidemment être également donnée à la notion « d'aide sociale » visée à l'article 40§4 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'un concept tiré du droit européen qui doit s'interpréter de la même manière. A défaut, il en résulterait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution dès lors qu'il s'agirait de traiter différemment deux personnes se trouvant dans des situations comparables. En effet, dans le cas de la procédure de regroupement familial fondée sur l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 les allocations pour personnes handicapées pourraient être prises en compte comme moyens de subsistances, n'étant pas compris dans la catégorie « aide sociale », alors que dans le cas d'une demande d'attestation d'enregistrement d'un citoyen européen fondée sur pied de l'article 40§4 de la loi du 15 décembre 1980, ces mêmes allocations seraient exclues des « ressources suffisantes ». Par ailleurs, il est également discriminatoire, par rapport à un citoyen européen dont l'état de santé lui permet (ou lui aurait permis dans le passé) de travailler ou d'être inscrit comme demandeur d'emploi, de conditionner le droit de séjour de plus de trois mois d'un citoyen européen handicapé à la preuve de moyens de subsistance ne dépendant pas d'une forme d'assistance sociale complémentaire alors que cette personne est, par la force des choses, dans l'incapacité d'obtenir des revenus propres en raisons de son état de santé ».

La partie requérante fait encore valoir que « S'agissant du contrôle de la motivation des actes entrepris, le Conseil du Contentieux des Etrangers doit s'assurer que la motivation, et par là l'examen du dossier, n'est ni incomplète, ni erronée, ni en contradiction avec les pièces composant le dossier. La motivation doit répondre aux éléments invoqués et ne peut se limiter à une motivation stéréotypée, ce qui, selon une jurisprudence constante, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés. Sur base des explications données ci-dessus, la motivation de la partie défenderesse est non seulement erronée, car en contradiction avec la réalité dès lors que la requérante bénéficie toujours actuellement des ressources énumérées, mais également incomplète. Afin de réaliser un examen individualisé des conditions visée à l'article 40§4 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, motiver adéquatement sa décision, il suffisait à la partie défenderesse d'inviter la requérante à compléter sa demande en produisant les documents nécessaires. Or tel n'a pas été le cas. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la motivation de l'acte entrepris est erronée et incomplète, mais également inadéquate, de telle sorte que l'acte attaqué viole les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

4.2. Aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume « *s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume* ».

L'alinéa 2 de cette disposition mentionne que « *les ressources suffisantes [...] doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature*

*et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge ».*

Aux termes de l'article 50, §2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 « *Lors de la demande ou au plus tard dans les trois mois après la demande, le citoyen de l'Union, selon le cas, doit produire les documents suivants :*

*[...]*

*4° citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° de la loi :*

*a) la preuve de ressources suffisantes qui peut comprendre une allocation d'invalidité, une allocation de retraite anticipée, une allocation de vieillesse ou une allocation d'accident de travail ou une assurance contre les maladies professionnelles. Tant les moyens dont le citoyen de l'Union dispose personnellement que les moyens de subsistance qu'il obtient effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne sont pris en compte; et*

*b) une assurance maladie;*

*[...] ».*

Selon les travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007, modifiant l'article 40 de loi du 15 décembre 1980, « *le citoyen de l'Union visé aux points 2° et 3° doit disposer de ressources suffisantes. L'article 8.4 de la directive prévoit que dans ce cadre, il faut tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée, et que ce montant ne peut pas être supérieur au niveau en dessous duquel elle peut bénéficier d'une aide sociale. Cette disposition est mise en œuvre par l'alinéa 2 du § 4, qui prévoit, d'une part, que les revenus doivent être au moins équivalents au niveau des revenus en dessous duquel une aide sociale peut être octroyée, et précise d'autre part que la «situation personnelle» englobe notamment le nombre de membres de la famille à charge (voir aussi à ce propos l'article 7.1, point b, de la directive) et la nature et la régularité des revenus. L'alinéa 3 du § 4 précise, quant à lui, que le Roi fixera les cas dans lesquels le citoyen de l'Union sera considéré comme disposant de ressources suffisantes au sens de l'alinéa 1er, 2°. Il est en effet utile de fixer dans l'arrêté royal les types de ressources qui seront admis. [...] ».* (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2006-2007, n° 2845/01, p.38 ).

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, l'examen des pièces versées au dossier administratif montre que la requérante a, notamment, produit à l'appui de la demande d'attestation d'enregistrement, visée au point 1.4., une attestation émanant du SPF Sécurité Sociale, dont il ressort qu'une allocation de remplacement de revenus, d'un montant annuel de 10.715,90 EUR, et une allocation d'intégration, d'un montant annuel de 6.507,58 EUR, lui sont octroyées en raison de son handicap.

La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si les allocations aux personnes handicapées constituent des revenus qui peuvent être pris en considération, dans le cadre de l'évaluation des ressources suffisantes, au sens de l'article 40, §4, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. En l'occurrence, la partie défenderesse considère que les allocations aux personnes handicapées constituent une indemnité, non contributive, à charge de l'Etat et par conséquent, une aide sociale.

4.5. Au contraire de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard duquel le Conseil d'Etat estime qu' « il ressort manifestement des travaux préparatoires relatifs à la loi précitée du 8 juillet 2011 que la volonté du législateur était de "soumettre les Belges souhaitant le regroupement familial aux mêmes conditions que les étrangers non-européens". Les amendements n° 162 et n° 169, qui sont devenus les articles 10 et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été déposés en même temps et ont fait l'objet d'une justification unique. Il résulte explicitement de cette justification que les allocations pour handicapés ne font pas partie des moyens de subsistance dont il n'est pas tenu compte » (C.E., n° 245.601, du 1er octobre 2019), il ne se déduit pas clairement des termes de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 si le législateur a entendu exclure ou, au contraire, inclure les allocations pour handicapés dans le calcul des ressources suffisantes dont doit disposer le citoyen de l'Union pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour. Les articles 7 et 8 de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), dont l'article 40 bis assure la transposition, n'excluent pas non plus spécifiquement les allocations pour handicapés du calcul des ressources suffisantes dont doit disposer le citoyen de l'Union. Dès lors, il n'est pas concevable, que la partie défenderesse tienne compte différemment des mêmes allocations dans l'application de l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 40ter de la même loi.

Au surplus, s'agissant de la notion d'aide sociale, le Conseil observe que, dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 45), outre le fait que la notion de système d'aide sociale de l'État membre, au sens de la directive 2004/38/CE, « doit être comprise comme faisant référence à une aide sociale octroyée par les autorités publiques, que ce soit au niveau national, régional ou local », la Cour de justice de l'Union européenne a précisé qu'il s'agit d'une « notion autonome du droit de l'Union qui ne saurait être définie par référence à des notions de droit national ». Partant, la seule circonstance que les allocations aux personnes handicapées sont octroyées par une autorité publique ne peut suffire à ce que ces allocations soient considérées comme des aides sociales.

Enfin, l'article 50, §2, 4°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 n'énumère pas de façon exhaustive les documents de preuve requis pour disposer de ressources suffisantes, conformément à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne peut pas être exclu que les allocations de remplacement de revenus et les allocations d'intégration puissent constituer une preuve de ressources suffisantes, au sens de l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6. Partant, au vu de ce qui précède, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, octroyées aux personnes handicapées, constituent une aide sociale et ne peuvent être prises en considération pour établir que la requérante dispose de ressources suffisantes, n'est pas adéquate.

4.7. Interrogée sur la demande de réouverture potentielle des débats, figurant dans sa note d'observation, la partie défenderesse convient que cette réouverture ne viserait qu'à

lui permettre de s'exprimer sur le fond de la requête, lors d'une prochaine audience. Encouragée à s'exprimer dès maintenant sur le fond de la requête, la partie défenderesse maintient sa position, selon laquelle les allocations d'handicapé constituent une aide sociale. Il est renvoyé au raisonnement qui précède, à cet égard.

4.8. Le moyen, ainsi pris, est donc fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 30 octobre 2018, est annulée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

A. LECLERCQ N. RENIERS